

**Province de Québec  
M.R.C. de l'Érable  
Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste**

RÈGLEMENT NUMÉRO 189-A

**CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. chapitre T-11.001), le conseil municipal peut, par règlement, fixer la rémunération du maire et des conseillers;

ATTENDU QUE la rémunération actuelle des membres du conseil est de 3 080,00 \$ pour le maire et de 1 026,00 \$ pour les conseillers et l'allocation de dépenses est de 1 541,00 \$ pour le maire et de 514,00 \$ pour les conseillers;

ATTENDU QUE le conseil, après étude, considère que cette augmentation représente environ 3% par année pour la période de 10 ans de 1993 à 2003;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Ronald Fortier, à la séance régulière du 5 novembre 2002;

ATTENDU QUE le projet de ce règlement a été présenté à la séance régulière du 5 novembre 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Fabien Fillion, appuyé par M. Norman Crawford et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté:

**ARTICLE 1**

**PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

**RÉMUNÉRATION DE BASE**

Une rémunération annuelle de quatre mille dollars ( 4 000,00 \$) est versée au maire.

Une rémunération annuelle de mille trois cent trente-trois dollars et trente-trois cents (1 333,33 \$) est versée à chacun des conseillers;

**ARTICLE 3**

**ALLOCATION DE DÉPENSES**

Le Maire et chaque conseiller reçoivent en plus de la rémunération fixée par l'article 2 du présent règlement, une allocation annuelle de dépenses équivalente à la moitié du montant de la rémunération, soit deux mille dollars (2 000,00 \$) pour le maire et six cent soixante-six dollars et soixante-sept cents (666,67 \$) pour chaque conseiller.

**ARTICLE 4**

**INDEXATION**

Pour chaque exercice financier la rémunération fixée par l'article 2 du présent règlement, ainsi que l'allocation de dépenses prévue à l'article 3 ci-dessus, sera indexée à la hausse d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada.

**ARTICLE 5**

**MODALITÉS DE VERSEMENT**

La rémunération fixée par l'article 2 du présent règlement et l'allocation de dépenses prévue par l'article 3 ci-dessus, sont versées par la municipalité en quatre versements au début des mois de mars, juin, septembre et décembre.

**ARTICLE 6**

**EFFET**

Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Le présent règlement abroge tous règlements antérieurs concernant la rémunération des élus.

**ARTICLE 7**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance tenue le 3 décembre 2002 et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

---

Bertrand Fortier, Maire

---

Suzanne Savage, secrétaire-trésorière

**POUR IMPRIMER SUR LE PAPIER LIGNE ROUGE, IL FAUT  
CORRIGER LA MISE EN PAGE  
ET METTRE INTÉRIEUR À 0,33**